

Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Paris, le 19 décembre 2020

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

à

Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs des établissements d'enseignement supérieur, les présidents d'organismes de recherche, la présidente du centre national et les directeurs généraux des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

s/c

Mesdames et Messieurs les recteurs de région académique et les recteurs délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation

<u>Objet</u> : reprise progressive des enseignements dans les établissements d'enseignement supérieur à partir de janvier et mise en œuvre du couvre-feu

Le Président de la République a demandé au Gouvernement, le 4 décembre dernier, d'envisager de nouvelles modalités permettant une reprise progressive des enseignements au sein des universités et des écoles.

La présente circulaire expose les conditions de cette reprise, qui reste conditionnée à l'évolution de la situation sanitaire et à des modifications du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Les dispositions ci-après complètent celles figurant dans la circulaire du 30 octobre 2020 relative à la mise en oeuvre du confinement adapté dans l'enseignement supérieur.

1/ Reprise progressive des enseignements à partir de janvier

L'accueil des usagers pourra être élargi aux cas suivants, <u>en complément de ceux déjà listés au I.1. de la</u> circulaire du 30 octobre :

A partir du 4 janvier : accueil en petits groupes de 10 étudiants maximum sur convocation

Des groupes de dix étudiants maximum pourront être accueillis sur convocation.

Le public concerné sont <u>les étudiants les plus fragiles</u>: ceux nouvellement arrivés dans l'enseignement supérieur, les étudiants en situation de handicap, de précarité numérique, de décrochage, les étudiants internationaux, ainsi que tous ceux et celles qui appellent votre attention du fait de l'urgence ou de circonstances individuelles particulières.

Ces groupes de 10 pourront bénéficier de toute forme d'enseignements justifiés sur le plan pédagogique et pourront être accompagnés par des tuteurs étudiants si nécessaire.

La mise en place de cette possibilité d'accueil doit s'effectuer en prenant en compte les contraintes d'organisation de l'établissement.

Au cours du mois de janvier et selon l'évolution de la situation sanitaire : En complément de la poursuite des enseignements pratiques autorisés et des groupes accueillis sur convocation, reprise des travaux dirigés en présentiel pour les étudiants de première année post-baccalauréat, dans la limite de 50% de la capacité d'accueil des salles d'enseignement.

La situation sanitaire appréciée à la fin du mois de décembre permettra de déterminer et d'annoncer début janvier les modalités d'une extension de l'accueil des enseignements en présentiel. Compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire, une reprise des travaux dirigés pourrait intervenir au plus tôt au cours de la semaine du 20 janvier.

Les étudiants concernés sont les étudiants de première année de licence, première année de DUT, première année de classe préparatoire intégrée aux formations d'ingénieur, et toute première année de formation.

Pour les autres niveaux de formation, le cas prévu au premier point du I.1. de la circulaire du 30 octobre continue de s'appliquer : l'ensemble des enseignements dispensés aux étudiants, apprentis, stagiaires de la formation continue doivent être délivrés à distance. Toutefois, à titre dérogatoire, certains enseignements pratiques peuvent être délivrés en présentiel dans le cas où le caractère pratique de l'enseignement rend impossible de l'effectuer à distance. Cet enseignement présentiel dérogatoire, limitativement défini, est arrêté par le recteur de région académique.

Le nombre d'étudiants accueillis est limité à 50 % de la capacité d'accueil maximale des salles d'enseignement. Les consignes sanitaires détaillées dans la circulaire ministérielle du 7 septembre 2020 demeurent d'actualité. Elles doivent continuer à être mises en œuvre avec la plus grande rigueur.

2/ Application du couvre-feu

Le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 a modifié le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire afin d'instaurer le couvre-feu entre 20h et 6h depuis le 15 décembre.

Les consignes suivantes doivent être mises en œuvre en application du couvre-feu sur le territoire métropolitain. Elles se substituent aux dispositions figurant au 1.2. de la circulaire du 30 octobre. En outre-mer, les consignes applicables sont définies, compte tenu des circonstances locales, par les représentants de l'Etat.

- Interdiction d'accueil des usagers Les établissements d'enseignement supérieur, les bibliothèques universitaires et les restaurants universitaires ne peuvent accueillir du public entre 20 h et 6h.
- Interdiction de déplacement Les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence sont interdits entre 20 heures et 6 heures du matin.
- **Exceptions** Cette interdiction connaît plusieurs exceptions :
 - D'une part, sont autorisés entre 20h et 6h du matin les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle. En ce qui concerne le milieu de l'ESRI, cette exception permet notamment aux personnels des bibliothèques, ingénieurs, techniciens, administratifs, de santé ou des services sociaux, aux chercheurs, enseignants-chercheurs, enseignants et aux personnels des CROUS qui poursuivent leurs activités au-delà de 20h de regagner ensuite leur domicile.
 - D'autre part, sont également autorisés les déplacements entre le domicile et le lieu d'enseignement et de formation ou le lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours. Les enseignements, l'accueil en bibliothèque universitaire ou pour un examen ou un concours ou les autres activités autorisées par le décret dans les établissements peuvent donc avoir lieu jusqu'à 20h compris, les usagers pouvant après 20h regagner leur domicile.
- Mise en œuvre des exceptions Ces déplacements exceptionnellement autorisés au-delà de 20h doivent se faire en évitant tout regroupement. Les personnes souhaitant en bénéficier doivent :
 - Pour les usagers :

- internet du ministère de l'intérieur¹ ou écrire cette attestation sur papier libre, > se munir d'un titre d'identité,
- et se munir d'un <u>justificatif</u> émanant de l'établissement et leur permettant de prouver que le déplacement considéré entre dans le champ de l'exception. Pour les personnes se rendant/revenant d'un concours ou d'un examen, la convocation sert de justificatif.

> télécharger et remplir une attestation de déplacement dérogatoire sur le site

• Pour les personnels : se munir d'une carte professionnelle ou d'un justificatif de

¹ L'attestation de déplacement dérogatoire est disponible à l'adresse suivante (télécharger « l'attestation de déplacement dérogatoire ») : https://www.interieur.gouv.fr/content/download/125511/1004309/file/15-12-2020-attestation-dedeplacement-derogatoire.pdf#xtor=AD-322

déplacement professionnel au-delà de 20h, signé par l'employeur².

3/ Dialogue social

Les CHSCT des établissements, dans leur formation élargie aux représentants des usagers pour les établissements d'enseignement supérieur, ont vocation à être réunis sur les mesures prises pour la mise en oeuvre de ces dispositions.

Je vous remercie, ainsi que tous les personnels de vos établissements, pour votre mobilisation et votre adaptabilité qui permettent d'assurer la continuite du service public dans ce contexte sanitaire changeant.

Les services du Ministère, en lien avec les recteurs de région académique et les recteurs délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, restent pleinement mobilisés pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette circulaire.

Pour la ministre et par délégation, La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Anne-Sophie Barthez

-

² Ce « justificatif de déplacement professionnel » rend inutile la rédaction de l'attestation de déplacement dérogatoire. Il est disponible à l'adresse suivante (*télécharger le « justificatif de déplacement professionnel »*): https://www.interieur.gouv.fr/content/download/125510/1004304/file/15-12-2020-justificatif-de-deplacement-professionnel.pdf#xtor=AD-324